

Dans les 90 jours qui suivent, le fiduciaire :

— transmet, à WM Québec inc. et au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, un rapport intérimaire portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire durant la période écoulée depuis le dernier rapport.

6) Durant la période postfermeture du lieu d'enfouissement technique, le fiduciaire transmet le rapport annuel de la fiducie à WM Québec inc. et au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

— Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque exercice financier;

— Dans l'année où elle survient, le rapport final attestant la liquidation complète et entière de la fiducie.

7) Aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs ne l'ait autorisé, soit généralement, soit spécialement.

8) L'acte constitutif de la fiducie ou sa modification, le cas échéant, doit recevoir l'approbation préalable du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs avant la signature de la constituante et du fiduciaire. Il doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition.

9) Une copie de l'acte constitutif de la fiducie dûment signé par les parties doit être transmise par WM Québec inc. au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs avant le début de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique ou lors de sa modification.

10) Les frais fiduciaires annuels sont à la charge de WM Québec inc. Ces frais sont réputés être payés directement par WM Québec inc., en période d'exploitation, et par la fiducie, en période postfermeture. Toutefois, la contribution unitaire devra tenir compte des frais payés par la fiducie.

59691

Gouvernement du Québec

## Décret 552-2013, 5 juin 2013

CONCERNANT le plan d'action annuel 2013-2014 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi

ATTENDU QUE le paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) prévoit notamment que la Commission des partenaires du marché du travail prépare annuellement avec la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale le plan d'action en matière de main-d'œuvre et d'emploi visé à l'article 32 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 32 de cette loi prévoit que le plan d'action annuel en matière de main-d'œuvre et d'emploi qui complète la convention de performance et d'imputabilité relative à Emploi-Québec est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de soumettre au gouvernement, pour approbation, le plan d'action annuel 2013-2014 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le plan d'action annuel 2013-2014 d'Emploi-Québec en matière de main-d'œuvre et d'emploi dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59692

Gouvernement du Québec

## Décret 553-2013, 5 juin 2013

CONCERNANT un régime d'emprunts aux fins d'autoriser Hydro-Québec à contracter des emprunts dans le cadre de crédits bancaires n'excédant pas 750 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou en monnaie légale des États-Unis d'Amérique et son financement par la consolidation de ses comptes bancaires et de ceux de ses filiales

ATTENDU QUE l'article 27 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit qu'avec l'autorisation du gouvernement, Hydro-Québec peut emprunter de l'argent et émettre des billets ou obligations portant intérêt au taux qu'elle fixe, payables à telle époque, à tel lieu et en telle manière qu'elle détermine, soit en monnaie courante du Canada soit en toute autre monnaie, au Canada ou hors du Canada;

ATTENDU QUE l'article 27.2 de cette loi prévoit qu'Hydro Québec peut également, avec l'autorisation du gouvernement, pourvoir à son financement par tout autre moyen et conclure tout contrat à cet égard;

ATTENDU QUE les premier et deuxième alinéas de l'article 27.3 de cette loi prévoient que les autorisations prévues par les articles 27 et 27.2 ne sont toutefois pas requises si l'emprunt ou le financement d'Hydro-Québec est effectué dans le cadre d'un régime d'emprunts ou de financement autorisé par le gouvernement et dont il approuve le montant maximum, les principales caractéristiques et les limites applicables aux transactions visées par chaque régime d'emprunts ou financement et que la valeur nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, conformément à son règlement numéro 682 du 13 décembre 1999, Hydro-Québec a établi un régime d'emprunts en vertu duquel des emprunts sous diverses formes peuvent être effectués sur des crédits bancaires d'exploitation jusqu'à concurrence d'un montant global de 500 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, ce règlement établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par Hydro-Québec quant à ces emprunts;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1441-99 du 15 décembre 1999, le gouvernement a approuvé le règlement numéro 682 du 13 décembre 1999 et a autorisé le régime d'emprunts auquel il pourvoit;

ATTENDU QUE le 22 mars 2013, Hydro-Québec a édicté son règlement numéro 747, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret, autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec peut effectuer des emprunts sous diverses formes dans le cadre de crédits bancaires n'excédant pas un montant global de 750 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, ce règlement établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par Hydro-Québec quant aux emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE ce règlement numéro 747 autorise aussi Hydro-Québec à procéder à la consolidation de ses comptes bancaires avec ceux de ses filiales et à effectuer auprès de ses filiales les emprunts résultant de cette consolidation;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement numéro 747 soit approuvé et que le régime d'emprunts et le financement par des emprunts auprès de ses filiales prévus à ce règlement soient autorisés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de l'Économie :

QUE le règlement numéro 747 d'Hydro-Québec soit approuvé et que le régime d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts dans le cadre des crédits bancaires soit autorisé, pourvu que le montant global de ces crédits n'excède pas 750 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, que les principales caractéristiques et les limites applicables à ces emprunts soient celles prévues à ce règlement et que les modalités de ces emprunts soient déterminées de la façon qui y est prévue;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à assurer une partie de son financement en effectuant, auprès de ses filiales, les emprunts résultant de toute consolidation de ses comptes bancaires avec ceux de ses filiales aux conditions stipulées au règlement numéro 747;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1441-99 du 15 décembre 1999, sans pour autant affecter la validité des emprunts réalisés et des obligations encourues par Hydro-Québec sous son autorité.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59693

Gouvernement du Québec

## **Décret 554-2013, 5 juin 2013**

CONCERNANT une contribution financière sous forme de souscription à des actions privilégiées du capital social d'Energem inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 20 000 000 \$ et une avance du ministre des Finances et de l'Économie au Fonds du développement économique

ATTENDU QU'Energem inc. («Energem») est une société privée, ayant son siège social à Montréal, qui développe une technologie de gazéification des déchets afin d'en faire du méthanol et de l'éthanol;

ATTENDU QU'Energem a établi à Westbury, en Estrie, une usine de démonstration de cette technologie et désire maintenant faire passer ses activités à la phase commerciale, nécessitant des fonds pour la construction d'usines et des fonds d'exploitation accrus (le «Projet»);

ATTENDU QUE ce Projet présente un intérêt économique important pour le Québec;